

Statuts

de la Société Professionnelle Suisse de Gériatrie (SPSG)

du 15 mai 2023



Table des matières

| Préambule | | 3 |
|------------------|--|------------|
| Article 1 | Nom, siège et but | 3 |
| Article 2 | Relations privilégiées avec d'autres associations professionnelles | 4 |
| Affiliation | | 4 |
| Article 3 | Affiliation | 4 |
| Droits et obliga | ations | 5 |
| Article 4 | Droits | 5 |
| Article 5 | Obligations | 6 |
| Organisation | | 6 |
| Article 6 | Organes | 6 |
| Article 7 | Assemblée générale | 6 |
| Article 8 | Vote par correspondance | 7 |
| Article 9 | Comité | 8 |
| Article 10 | Organe de révision | 9 |
| Finances | | 9 |
| Article 11 | Cotisations | 9 |
| Article 12 | Autres ressources financières | 9 |
| Article 13 | Responsabilité et obligation d'effectuer des versements supplément | aires . 10 |
| Dispositions fir | nales | 10 |
| Article 14 | Dissolution | 10 |
| Article 15 | Droit applicable, for juridique | 10 |
| Article 16 | Entrée en vigueur | 10 |



Préambule

Article 1 Nom, siège et but

- ¹ La « Société Professionnelle Suisse de Gériatrie (SPSG) » est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse, dont le siège social se trouve à l'adresse du secrétariat.
- ² La SPSG gère le secrétariat elle-même ou le fait gérer en tout ou partie sur mandat.
- ³ L'association poursuit les buts suivants :
 - a. effectuer un travail d'information et représenter les intérêts de l'association auprès des autorités, des institutions et du grand public ;
 - b. apporter une contribution aux mesures favorisant le développement de la gériatrie dans le cadre spécifique du système de santé suisse ;
 - c. Représentation dans des organismes nationaux et internationaux ;
 - d. coopérer avec d'autres associations professionnelles ;
 - e. Responsabilité pour le titre de droit privé de formation approfondie en gériatrie selon le Règlement de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM), p. ex. organiser des examens et réglementer la formation continue ;
 - f. soutenir les membres pour les questions de formation continue et postgraduée en lien avec le titre de droit privé de formation approfondie en gériatrie, par exemple par la diffusion d'informations relatives à la formation postgraduée en gériatrie;
 - g. favoriser les échanges entre membres ou entre institutions actives dans le domaine en Suisse, par exemple par le soutien de réseaux ;
 - h. sensibiliser les membres et le grand public aux thématiques importantes de la gériatrie.
- Pour atteindre ses buts, l'association :
 - a. administre en Suisse le titre de droit privé de formation approfondie en gériatrie ;
 - b. gère une plateforme Internet pour informer ses membres sur les thématiques importantes de la gériatrie et promouvoir la mise en réseau de la gériatrie au niveau national;
 - c. offre une plateforme Internet pour l'attribution de crédits de formation continue en gériatrie et de diplômes de formation continue en gériatrie ;
 - d. peut organiser ses propres formations continues et postgraduées ou s'impliquer dans d'autres congrès ou manifestations en Suisse ou à l'étranger ;
 - e. peut prendre elle-même des mesures ou soutenir des mesures prises par d'autres organisations visant à promouvoir la relève des titulaires du titre de droit privé de formation approfondie en gériatrie en Suisse ;
 - f. peut coopérer avec d'autres sociétés, organisations et institutions ;
 - g. peut entretenir le dialogue avec la FMH, l'ISFM et d'autres groupes d'interlocuteurs ;
 - h. peut prendre des mesures en matière de relations publiques ;
 - i. peut décider d'autres mesures.



Article 2 Relations privilégiées avec d'autres associations professionnelles

- En vue d'atteindre les buts de l'association, la SPSG entretient des relations privilégiées avec la Société Suisse de Médecine Interne Générale (SSMIG).
- ² Les organes de la SPSG peuvent inviter des représentants de la SSMIG lors de séances si des questions fondamentales communes sont discutées.
- La SSMIG peut représenter les intérêts de la SPSG dans les organes de la FMH au sein desquels la SPSG n'est pas directement représentée.

Affiliation

Article 3 Affiliation

- ¹ La SPSG distingue les catégories de membres suivantes :
 - a. membres ordinaires;
 - b. membres ordinaires (gratuite);
 - c. membres extraordinaires;
 - d. membres extraordinaires (gratuite);
 - e. membres d'honneur.

² Membres ordinaires

- a. Les membres ordinaires sont des spécialistes en médecine générale ou en médecine interne générale avec une formation approfondie en gériatrie de droit privé. Ils sont inscrits au registre des professions médicales de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- b. Les membres ordinaires et les membres ordinaires (gratuite) ont le droit de vote.

Membres extraordinaires

- Les membres extraordinaires sont des médecins qui s'intéressent au domaine de la gériatrie mais qui n'ont pas de titre de droit privé de formation approfondie en gériatrie.
- b. Les membres extraordinaires et les membre extraordinaires (gratuite) n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus au comité de l'association.

4 Membres d'honneur

- a. Les membres d'honneur sont des personnalités qui ont rendu des services exceptionnels à la Société Professionnelle Suisse de Gériatrie.
- b. Les membres d'honneur ont le droit de vote.



⁵ Admission des membres

- a. Le comité décide de l'admission de membres ordinaires et extraordinaires, sur la base d'une demande d'admission. Les demandes d'admission doivent être adressées au secrétariat.
- b. Les membres qui souhaitent se retirer après avoir atteint la limite d'âge se voient proposer une adhésion ordinaire ou extraordinaire gratuite.
- c. L'assemblée générale nomme les membres d'honneur, sur proposition du comité ou d'un membre ordinaire. Les propositions doivent être adressées au secrétariat.
- d. Le comité ou l'assemblée générale peut refuser l'admission de membres ou la nomination de membres d'honneur sans indication de motifs.
- e. Si le comité rejette une demande d'admission, un recours peut être déposé devant l'assemblée générale. Il doit être adressé par courrier recommandé au secrétariat dans les 30 jours suivant la réception de la décision négative.
- f. Les demandes rejetées ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande qu'après un délai de cinq ans.

⁶ Fin de l'affiliation

- a. L'affiliation prend fin avec le décès, la démission ou l'exclusion.
- b. L'exclusion d'un membre peut notamment intervenir suite à une violation des statuts ou au non-respect d'obligations financières envers l'association.
- c. La démission s'effectue au moyen d'une communication écrite adressée au secrétariat et prend effet immédiatement.
- d. L'exclusion peut intervenir sans indication de motifs.
- e. L'exclusion s'effectue par décision du comité de la SPSG et prend effet à la date de la décision. Un recours peut être déposé devant l'assemblée générale. Il doit être adressé par courrier recommandé au secrétariat dans les 30 jours suivant la réception de la décision d'exclusion.
- f. Si l'exclusion est due au non-respect d'obligations financières, il n'y a pas de droit de recours.
- g. Les cotisations déjà payées ne sont pas remboursées suite à la fin de l'affiliation.

Droits et obligations

Article 4 Droits

- ¹ Les membres ordinaires et les membres d'honneur ont le droit de vote.
- ² Les membres extraordinaires ont le droit d'assister à l'assemblée générale en qualité d'auditeurs.



Article 5 Obligations

- ¹ Tous les membres ont l'obligation de :
 - a. se conformer aux statuts et aux décisions de l'association;
 - b. payer la cotisation annuelle;
 - c. signaler au secrétariat tout changement relatif à leurs données personnelles.
- ² Les membres de la SPSG sont tenus de respecter les dispositions des statuts de la FMH ainsi que le code de déontologie de la FMH.

Organisation

Article 6 Organes

- ¹ Les organes de la SPSG sont :
 - a. l'assemblée générale;
 - b. le comité;
 - c. l'organe de révision.
- Les organes de l'association sont soutenus opérationnellement par le secrétariat. Un représentant du secrétariat peut participer aux réunions des organes de l'association avec voix consultative.

Article 7 Assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale
 - a. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
 - b. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année et est convoquée électroniquement ou physiquement par le comité. La convocation accompagnée de la documentation correspondante est envoyée aux membres par voie électronique au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée.
 - c. Si vingt pour cent des membres ayant le droit de vote ou le comité le demandent, une assemblée générale extraordinaire est convoquée électroniquement ou physiquement. Elle se tient dans les deux mois suivant la demande.



- ² L'assemblée générale est compétente pour :
 - prise de connaissance du rapport annuel;
 - prendre connaissance des comptes annuels, du rapport de révision et du budget ;
 - approuver le budget s'il prévoit une perte;
 - sur demande, approuver le montant des cotisations pour l'année suivante ;
 - approuver les modifications statutaires ;
 - approuver les modifications des règlements pour la formation continue et postgraduée ;
 - élire le (vice-)président/la (vice-)présidente ainsi que les membres du comité ; sont éligibles les membres ordinaires ayant soumis leur candidature au secrétariat à l'attention du comité avant le 31 décembre de l'année en cours ;
 - prendre les décisions relatives au versement d'indemnités régulières aux membres du comité;
 - statuer sur les recours ;
 - nommer les membres d'honneur ;
 - dissoudre l'association;
 - prendre toutes les décisions relatives aux affaires qui lui sont attribuées par la loi ou les statuts.
- ³ Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote.

Article 8 Vote par correspondance

- ¹ Le vote par correspondance est une décision prise par écrit par tous les membres ayant le droit de vote.
- ² Un vote par correspondance peut intervenir en lieu et place d'une assemblée générale lorsqu'au moins vingt-cinq pour cent des membres ayant le droit de vote ou le comité le demandent.
- Seules les affaires de la compétence de l'assemblée générale peuvent faire l'objet d'un vote par correspondance.



Article 9 Comité

1 Le comité

- a. Le comité est composé du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente ainsi que de huit membres et, dans la mesure du possible, de l'ancien président ou de l'ancienne présidente.
- b. Les membres du comité se répartissent la direction (adjointe) des ressorts, qui sont :
 « Finances », « Tarifs », « Centres de formation », « Formation », « Réseaux » et
 « Examens ». En cas de désaccord, le président ou la présidente décide de la répartition des ressorts. Les responsables de ressort définissent les structures nécessaires pour gérer les dossiers en cours.
- c. Les membres du comité sont élus pour un mandat de trois ans et sont rééligibles. La durée maximale du mandat de présidente ou président et de vice-présidente ou viceprésident est de 6 ans.
- d. Le comité se réunit sur convocation du président ou de la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent. Les réunions du comité sont convoquées par écrit, généralement dix jours à l'avance, et fournissent les informations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour.
- e. Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une réunion du comité, qui doit se tenir dans les trois semaines suivant la demande.

² Le comité est compétent pour :

- diriger la SPSG et mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale;
- préparer le rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale;
- porter à la connaissance de l'assemblée générale les comptes annuels, le rapport de révision, les dépenses extraordinaires et le budget; si le budget prévoit une perte, le comité le soumet à l'assemblée générale pour approbation;
- gérer les finances et édicter ou mettre à jour le règlement relatif aux frais sur la base de celui de la SSMIG;
- élire le (vice-)président et la (vice-)présidente ainsi que les membres du comité jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire lorsque des membres démissionnent avant la fin de leur mandat;
- proposer des candidats pour les postes de (vice-)président, (vice-)présidente et en qualité de membres du comité lorsque des élections doivent se tenir;
- prendre des décisions provisoires relatives à des affaires urgentes de la compétence de l'assemblée générale; ces décisions du comité doivent être confirmées ou une nouvelle décision doit être prise lors de l'assemblée générale suivante;
- représenter la SPSG, directement ou par la désignation de représentants, dans des organismes tels que d'autres associations professionnelles; les délégués, dénommés « Délégués SPGS », sont élus par le comité et figurent sur une liste disponible sur Internet;
- définir la règlementation applicable au secrétariat ;
- nommer l'organe de révision ;
- prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.



- Le comité est apte à prendre des décisions lorsque la moitié au moins des membres est présente ou s'est prononcée par voie électronique sur les affaires concernées.
- Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente, ou le représentant ou la représentante de ceux-ci, est prépondérante.

Article 10 Organe de révision

- ¹ L'organe de révision
 - a. Le secrétariat prépare les comptes annuels de l'année précédente à l'attention de l'organe de révision pour la fin du mois de février.
 - b. L'organe de révision vérifie les comptes annuels de l'année précédente pour la fin du mois de mars.
 - c. L'organe de révision est nommé par le comité.

Finances

Article 11 Cotisations

- ¹ Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou d'un membre ordinaire.
- ² Si aucune demande de modification des cotisations n'est formulée, celles-ci restent inchangées.
- ³ La cotisation des membres extraordinaires correspond au cinquante pour cent de la cotisation des membres ordinaires.
- ⁴ Les membres d'honneur et les membres avec une adhésion gratuite sont dispensés du paiement de la cotisation.
- ⁵ Les cotisations sont facturées avant le 30 novembre de l'année suivante et sont payables au 31 janvier de l'année qui suit.
- ⁶ L'affiliation est soumise à la condition que les cotisations aient été payées à temps. Les membres d'honneur sont exemptés de cette règle.

Article 12 Autres ressources financières

- ¹ L'association finance ses activités principalement par les cotisations de ses membres.
- ² Si nécessaire, des ressources financières supplémentaires peuvent être trouvées, en particulier par le biais de :
 - a. l'organisation d'événements et de congrès ;
 - b. dons privés ou publics, qui ne sont pas contraires au but de l'association et ne mettent pas son indépendance en péril.
- ³ L'acceptation de fonds de tiers ne doit pas compromettre l'indépendance économique de l'association.



Article 13 Responsabilité et obligation d'effectuer des versements supplémentaires

- ¹ Les engagements de la SPSG sont exclusivement couverts par les actifs de l'association.
- ² Les membres ne peuvent pas être tenus d'effectuer des versements supplémentaires.

Dispositions finales

Article 14 Dissolution

- ¹ Une demande de dissolution de la SPSG peut être déposée à tout moment, à condition que vingt-cinq pour cent des membres ayant le droit de vote la soutiennent.
- ² L'assemblée générale statue sur la demande de dissolution de la SPSG. La dissolution de la SPSG exige une majorité des trois-quarts des membres ayant le droit de vote.
- ³ En cas de dissolution de l'association, le bénéfice et le capital sont transférés à une autre personne morale domiciliée en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son statut d'entité juridique sans but lucratif ou de son utilité publique.

Article 15 Droit applicable, for juridique

- ¹ Le tribunal compétent pour tous les litiges en relation avec la SPSG est celui du siège de l'association.
- ² La version allemande des statuts fait foi pour l'interprétation des dispositions.

Article 16 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur de manière provisoire par la décision du comité du 31 mars 2023 puis de manière définitive par la décision de l'assemblée générale 2023 et remplacent toutes les versions précédentes.

Berne, le 15 mai 2023

Signé par Signé par

Andreas Stuck Ingo Bolliger Président Vice-Président